

Lyon, le 15 novembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-060942

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2024 sur le thème de la gestion des déchets

N° dossier : Inspection n°INSSN-LYO-2024-0465

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2024 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « gestion des déchets ». Elle avait pour objectif de contrôler l'organisation et les pratiques mises en place pour assurer la gestion des déchets radioactifs sur le site, notamment pendant l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 1, en cours le 17 septembre 2024. Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) de ce réacteur, sur l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs (TFA) et dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE). Ils ont également contrôlé par sondage, en salle, les modalités de gestion des déchets nucléaires sur le CNPE en vérifiant notamment la complétude du registre des déchets présents au BAN, BTE et aire TFA.

Au vu de cet examen et au regard de la phase de l'arrêt du réacteur n°1 en arrêt pour simple rechargement ainsi que du nombre important d'activités réalisées, les inspecteurs relèvent une gestion convenable des flux de déchets et le bon état général du BAN, du BTE et de l'aire TFA.

Toutefois, l'ASN attend des actions plus ambitieuses concernant la gestion de déchets historiques entreposés au BTE. Enfin, quelques écarts relatifs à l'entreposage et à l'affichage des déchets entreposés au BAN ont été relevés sur le terrain et nécessitent des actions correctives.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la gestion des déchets

Dans le cadre du contrôle de l'organisation de la gestion des déchets nucléaires, vos représentants ont présenté aux inspecteurs le processus élémentaire « MP5 : Maîtrise des déchets ». La carte d'identité et la revue de processus, datée du 17 novembre 2023, ont été consultées.

La revue de processus a notamment mis en évidence « le non-respect du référentiel BAN/BAC/BTE » du fait d'un non-respect des quantités d'entreposage au BAN et BTE, telles que définies par la procédure d'« Organisation de la gestion des déchets nucléaires », référencée D5380PRENV00008, et par la note technique d'« Application du référentiel d'exploitation des BAN et BTE pour la gestion des déchets nucléaires sur le CNPE de Saint-Alban », référencée D5380NTDN01255.

Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer les suites qui allaient être données à cette situation.

Demande II.1 : Définir un plan d'action de mise en conformité des quantités d'entreposage des déchets nucléaires au BAN et BTE, en conformité aux règles qui leur sont applicables puis le transmettre à la division de Lyon de l'ASN.

Registres des déchets nucléaires du BAN et BTE

Les inspecteurs ont analysé le registre des déchets nucléaires entreposés au BAN, aux niveaux 0m et 17m ainsi qu'au BTE, daté du 16 septembre 2024, soit la veille de l'inspection. Ils ont identifié dans le registre du BAN que des « déchets sans filières présents à 17m » étaient estimés au nombre de 15 « équivalents fûts pleins », sans que la nature de ces déchets ne soit mentionnée. En outre, l'exploitant n'avait donc pas pu estimer la charge calorifique de ces déchets ni les risques associés à ces entreposages vis-à-vis des travailleurs ou de l'installation.

Enfin, ces fûts n'ont pas pu être observés lors de la visite sur place.

Demande II.2 : Prendre des dispositions pour identifier la nature des déchets sans filière mentionnés dans le registre des déchets du BAN. Définir si nécessaire des charges calorifiques enveloppe permettant de vérifier le respect des règles d'entreposage.

Demande II.3 : Vérifier la localisation de ces fûts et si leurs conditions d'entreposage sont bien adaptées à la nature des déchets contenus. Faire part à la division de Lyon des dispositions prises pour ce faire.

Gestion de l'entreposage du BAN et BTE

Les inspecteurs ont vérifié les durées d'entreposage maximales de chaque type de déchets (moyenne et faible activité - vie courte), y compris pour les déchets sans filière. Ils ont porté leur attention sur une action CAMELEON référencée « 555962 : traiter les déchets historiques » à échéance au 15 décembre 2024. Cette action consistait en premier lieu à évacuer deux conteneurs-fûts de résines APG, action qui avait été retardée en raison d'une contamination au plomb dans le BTE. En outre, du fait que le conditionnement actuel ne répond pas au conditionnement de la filière d'acceptation de ces déchets, ces deux fûts doivent être transférés en big-bag.

Ainsi, à la date de l'inspection, les résines APG ne sont pas traitées ni évacuées dans les délais prévus par l'action CAMELEON susmentionnée.

Demande II.4 : Prendre toutes les dispositions nécessaires pour évacuer, dans les meilleurs délais, les résines APG entreposées au BTE. Tenir informé l'ASN de ces dispositions et des délais associés. En l'attente, mettre à jour l'action CAMELEON associée.

Stockage et entreposage des déchets au BAN 0m et 17m

Les inspecteurs ont visité en premier lieu le niveau 0m du BAN du réacteur 1, à l'arrêt. A la suite du nettoyage préventif des générateurs de vapeur (NPGV), réalisé lors de l'ASR tranche 1, le sas d'accès du BAN 0m était très encombré par des caisses de matériel du NPGV, en cours d'évacuation. En particulier, la distance minimale de 2.5m de largeur du couloir de circulation (zone destinée aux équipements du plan d'urgence interne (PUI)) n'était pas respectée.

En outre, trois fûts d'huile avec affichage d'un DeD égale à 0.006 mSv/h ont été identifiés. Or, les inspecteurs ont mesuré un DeD de 3,5 mSv/h au contact de ces fûts.

Demande II.5 : Maintenir le rangement des zones d'accès aux locaux pour permettre la mise en œuvre des dispositions d'accès ou d'évacuation, notamment en cas de situation d'incendie (chapitre 3.3 de la décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014) ou du PUI.

Demande II.6 : Vérifier les mesures de DeD au contact des contenants entreposés au BAN 0m. Adapter en conséquence les dispositions de balisage et les mesures de radioprotection associées.

Les inspecteurs ont visité en second lieu le niveau 17m du BAN 1. Malgré un bon rangement des zones visitées, les inspecteurs ont fait plusieurs constats relatifs à l'organisation et à l'affichage des contenants de déchets nucléaires.

En particulier :

- le nombre de bennes pleines entreposées était de quatre alors que seulement deux bennes pleines sont autorisées ;
- l'affichage des débits de doses mesurés n'était pas en cohérence avec le débit de dose réellement sur plusieurs bennes (significativement supérieur au DeD de 25 µSv/h affiché) ;
- trois fûts sans filière n'étaient pas comptabilisés dans le registre des déchets nucléaires du BAN daté du 16 septembre 2024 ;
- dans une seconde zone du BAN 17m, douze fûts dont neuf sans filières (D3E) et quatre à traiter (huiles) n'étaient pas comptabilisés dans le registre des déchets nucléaires du BAN daté du 16 septembre 2024.

Demande II.7 : Respecter le nombre de contenant de déchets nucléaires autorisés au niveau 17m du BAN et organiser les deux zones d'entreposage de ce niveau en conséquence.

Demande II.8 : Vérifier les mesures de DeD au contact des contenants entreposés au BAN 17m, mettre en cohérence les affichages

Demande II.9 : Mettre en place des dispositions pour tenir à jour le registre des déchets nucléaires et *a minima* sa révision lors des tournées hebdomadaires.

Entreposage des déchets de l'aire TFA

Les inspecteurs ont inspecté la zone d'entreposage de déchets nucléaire de l'aire TFA. Cette zone apparaît bien organisée, l'affichage au niveau du portail d'accès est conforme à l'attendu et le fonctionnement en ouverture et en fermeture du portail est opérationnel.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté qu'un conteneur référencé « 140990 Charbon actif » ne possédait pas de fiche déchets et qu'une caisse-fusion, entreposée depuis le 8 mars 2019, référencée « 2M0183 Métal », aurait dû être évacuée après cinq années d'entreposage.

Demande II.10 : Vérifier le bon affichage des fiches-déchets sur l'ensemble des conteneurs de la zone TFA, notamment au travers des tournées de vérification des zones d'entreposage.

Demande II.11 : Organiser l'évacuation de la caisse-fusion susmentionnée et des éventuels autres contenants dépassant la périodicité maximale d'entreposage sur l'aire TFA du site.

Stockage et entreposage des déchets au BTE

Les inspecteurs se sont déplacés sur différents niveaux du BTE (mezzanine 6,84m, plancher 20T, huilerie) et ont relevé positivement une amélioration de l'organisation générale de cette zone au regard de précédents constats d'inspection.

Concernant le niveau de la mezzanine 6,84m, le registre des déchets nucléaires du BTE du 16 septembre 2024 indiquait que le nombre de fûts PE hors conteneur était de trois pour une charge calorifique totale de 2667 MJ. Le 17 septembre 2024, le nombre de fûts PE hors conteneur, relevé par les inspecteurs, était bien plus important (environ trente fûts PE comptabilisés) et la charge calorifique admissible était dépassée dans cette zone.

Demande II.12 : Renforcer les dispositions prises pour respecter la charge calorifique admissible dans les locaux du BTE, particulièrement lors des arrêts de réacteur. Mettre en place des dispositions compensatoires lorsque cette charge est exceptionnellement dépassée.

Demande II.13 : Procéder à la mise en conformité de l'entreposage susmentionné au BTE.

œ 8)

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Les inspecteurs ont identifié la présence d'un appareil de contrôle MIP10 en sortie de la zone du BAN 17m, qui sonnait dès lors qu'un déchet transitait par cet accès.

Observation III.1 : Le positionnement de ce MIP mérite d'être réinterrogé et adapté.

œ 8)

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER